



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 39

---

Réunion du Mercredi 18 Mai 2022 à 10 heures

---

Présidence de la séance : CHASLE Pierre

---

Présents : DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

---

Excusé : TERCIER Pierre

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de ***l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire***, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 11 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 18 Mai 2022

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 18 Mai 2022

- Féminines à 8 Niveau 1 – AZAY CHEILLE-BOUC\*entente 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY 1 du 08/05/2022
- U18 Dép. 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ ACP TOURS 1 du 07/05/2022
- U15 Départemental 2 Poule A – CHAMBRAY FC 2 c/ LA RICHE RACING 1 du 14/05/2022
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H – FONDETTES\*entente 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 2 du 14/05/2022

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 24 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### 5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

### 6 – FORFAITS :

Match	23464571	
Date	14 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL.**
- **Porte à la charge du club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL le remboursement des frais de déplacement des officiels 25,66 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298 €. (149 €. x 2 forfait hors délai) au club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464998</b>	
<b>Date</b>	<b>22 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AMBOISE AC 1</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 18 Mai 2022 de M. RAMOS Antoine, Président du Club de FC VAL DE CHER 37, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AMBOISE AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de VAL DE CHER 37 FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de VAL DE CHER 37 FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574191</b>	
<b>Date</b>	<b>15 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VALLEE DU LYS 1</b>	<b>ACP TOURS 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**ACP TOURS 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ACP TOURS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de la VALLEE DU LYS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 3 de ACP TOURS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de ACP TOURS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24295795</b>	
<b>Date</b>	<b>15 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines à 8</b>	<b>Niveau 2</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONTS AS 1</b>	<b>AZAY CHEILLE-BOUCH.*entente 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant le nombre insuffisant de joueuses de l'équipe de **MONTS AS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **MONTS AS 1 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'**AZAY CHEILLE-BOUCH.\*entente 2 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de **MONTS AS**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 forfait hors délai) au club de **MONTS AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24284804</b>	
<b>Date</b>	<b>14 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>YZEURES-PREUILLY*entente 2</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 13 Mai 2022 du club de **GATINE CHOISILLES FC**, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **GATINE CHOISILLES FC 1 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'**YZEURES-PREUILLY\*entente 2 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de **GATINE CHOISILLES FC**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 36 €. au club de **GATINE CHOISILLES FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23926784</b>	
<b>Date</b>	<b>14 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Brassage Pavoifêtes</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>	<b>LA VILLE AUX DAMES 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VILLE AUX DAMES 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de LA VILLE AUX DAMES.**
- **Porte à la charge du club de LA VILLE AUX DAMES le remboursement des frais de déplacement des officiels 22,75 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA VILLE AUX DAMES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 7 – MATCH ARRETE :

Match	23574460	
Date	15 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	GIZEUX ES 1	PERNAY-LATHAMBILLOU*entente 2

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur de PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente à la 46<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIZEUX ES 1 (6 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23464575	
Date	15 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 3	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NOTRE DAME D'OE 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **MONTLOUIS FC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes suivantes :
  - MONTLOUIS FC 1 – National 3 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire
  - MONTLOUIS FC 2 - Régional 2 – Coupe d'Indre et Loire**que 1 joueur avait participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de MONTLOUIS FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464720</b>	
<b>Date</b>	<b>15 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVRES SUR INDRE 1</b>	<b>AZAY-CHEILLE 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe d'ESVRES SUR INDRE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 1 et 2 d'AZAY-CHEILLE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant l'article 186.4 des Règlements Généraux de la FFF :  
Confirmation des réserves
  - 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.**
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 15 mai 2022
  - L'équipe Seniors 1 d'AZAY CHEILLE avait une rencontre officielle le 15/05/2022 : Régional 1 – AZAY CHEILLE 1 c/ SAINT GEORGES FC 1
  - **L'équipe Seniors 2 d'AZAY CHEILLE n'avait pas de rencontre officielle.**
    - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :  
07/05/2022 – Régional 3 Poule A – LUCE AMICALE 1 c/ AZAY CHEILLE SC 2  
**Il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 15 Mai 2022.**
- Considérant que l'équipe 3 d'AZAY-CHEILLE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club d'ESVRES SUR INDRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464721</b>	
<b>Date</b>	<b>15 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VALLEE VERTE 2</b>	<b>JOUE PORTUGAIS US 2</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LA VALLEE VERTE 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **JOUE PORTUGAIS US 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe suivante :
  - JOUE PORTUGAIS 1 – Régional 2 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire, Coupe d'Indre et Loire **que 3 joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de JOUE PORTUGAIS US n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LA VALLEE VERTE montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23465265</b>	
<b>Date</b>	<b>15 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ETOILE VERTE FC 2</b>	<b>NOTRE DAME D'OE 2</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NOTRE DAME D'OE 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **l'ETOILE VERTE FC 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe suivante :
  - ETOILE VERTE FC 1 – Départemental 3 – Coupe de France, Coupe d'Indre et Loire



que 1 joueur avait participé à plus de 10 rencontres.

- Considérant que l'équipe 2 du club de l'ETOILE VERTE FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## 9 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
15/05/2022	D4 - Adwork'S Interim Poule F <b>Lignières Us 2</b> - Benais Sc 1	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U18 - Départemental 2 Poule C <b>Yezeures-Preuilly*Ent 2</b> - Gatine Choissilles Fc 1	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U17 - Brassage Pavoifêtes <b>Chambray Fc 1</b> - Membrolle Mettray*En 1	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U15 - Départemental 2 Poule A <b>Chambray Fc 2</b> - Riche Racing 1	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U13 -Evolution Niveau 1 Poule A Veigné Cst 1 - <b>Ouest Tourangeau Fc 3</b>	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U13 -Evolution Niveau 1 Poule B <b>Bourgueillois Av.F 1</b> - Tours St Symphorien 2	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U13 -Evolution Niveau 1 Poule D <b>Chambray Fc 3</b> - Monts As 3	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U13 -Evolution Niveau 2 Poule F <b>Tours Sud As 2</b> - Val De Veude Es 2	Avertissement	14/08/2022
14/05/2022	U12 - Départemental <b>Tours Sud As U 12</b> - Montlouis Fc U 12	Avertissement	14/08/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 25 mai à 10 heures.

  
**Pierre CHASLE**

Président de séance

  
**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance